



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

TANZIBA TAHSIN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) annoncera qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Tanziba Tahsin (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 5 février 2024 au 5 septembre 2024, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI.

5. Durant cette période, l'intimée était également employée à titre d'agente en services bancaires aux particuliers à la Banque de Montréal (la banque), qui fait partie du même groupe que le courtier membre.
6. Le 5 septembre 2024, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Détournement de fonds de clients

8. Le 19 juin 2024 ou vers cette date, l'intimée a ouvert deux comptes bancaires au nom de son conjoint : i) un compte épargne et ii) un compte chèque.
9. Durant la période des faits reprochés, WM était un client du courtier membre. En juillet 2024, le client WM avait environ 81 ans.
10. Le 31 juillet 2024 ou vers cette date, à l'insu du client WM et sans son autorisation, l'intimée a transféré, vers le compte épargne de son conjoint, 4 000 \$ du compte bancaire du client WM.
11. Le même jour, toujours à l'insu du client WM et sans son autorisation, l'intimée a transféré une somme additionnelle de 1 500 \$ du compte bancaire du client WM vers le compte épargne de son conjoint.
12. Au total, l'intimée a détourné 5 500 \$ du client WM.
13. Durant la période des faits reprochés, LS était un client du courtier membre. En août 2024, le client LS avait environ 97 ans.
14. Le 7 août 2024 ou vers cette date, à l'insu du client LS et sans son autorisation, l'intimée a transféré, vers le compte chèque de son conjoint, 15 000 \$ du compte bancaire du client LS.

15. Le 9 août 2024, l'intimée est devenue cotitulaire du compte chèque et du compte épargne de son conjoint.
16. Vers le 15 août 2024, à l'insu du client LS et sans son autorisation, l'intimée a transféré 3 000 \$ du compte bancaire du client LS vers son propre compte chèque conjoint.
17. L'intimée a entré une note fausse dans le système de la banque indiquant que le client LS avait retiré 15 000 \$ pour un projet de rénovation.
18. Au total, l'intimée a détourné 18 000 \$ du client LS.
19. Vers le 15 août 2024, l'intimée a transféré 23 500 \$, soit le total des montants qu'elle avait détournés des clients WM et LS, dans son propre compte bancaire.
20. Vers le 16 août 2024, la banque a appris que l'intimée avait transféré des fonds de clients vers son compte bancaire personnel et a ouvert une enquête sur ses agissements.
21. Vers le 2 octobre 2024, la banque a recouvré les fonds des clients WM et LS du compte de l'intimée et les leur a rendus.

Les autres facteurs

22. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.
23. Elle n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant.
24. Au moment de l'inconduite, l'intimée était âgée de 24 ans et travaillait dans le secteur des services financiers depuis six mois.
25. Au moment de l'inconduite, elle vivait une situation de santé et des circonstances personnelles non négligeables dont elle a fourni des preuves au personnel de l'OCRI. Avant d'accepter la sanction proposée dans cette affaire, le personnel a tenu compte de la situation vécue par l'intimée.
26. L'intimée a exprimé des remords à l'égard de ses actes.

27. Elle ne travaille plus dans le secteur des services financiers.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre le 31 juillet 2024 et le 15 août 2024, elle a détourné des fonds de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimée accepte les sanctions suivantes :

Être assujettie à une interdiction permanente d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande du jury d'audience.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 juillet 2026.

« Témoin »
Témoin

« Intimée »
Intimée

« Maria L. Abate »
Maria L. Abate, avocate principale
de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application
de l’Organisme canadien de
réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le 21 juillet 2026 par le jury d’audience suivant :

« Chris Portner »
Président(e)

« Nick Pallotta »
Membre représentant le secteur

« Randee Pavalow »
Membre représentant le secteur